

GE_GERICHTE ATA/232/2017 vom 22. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_232_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/232/2017 du 22 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/232/2017 del 22 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

La compétence pour ordonner, d'office ou sur requête, des mesures provisionnelles en lien avec un recours appartient au président de la chambre administrative (art. 21 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 ch. 1 du règlement interne de la chambre administrative du 21 décembre 2010).

E. 2

Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif (art. 66 al. 1 LPA).

E. 3

Le licenciement, par application de l'art. 23 du statut, ouvre la voie à un recours devant la chambre de céans qui a remplacé, depuis le 1er janvier 2011, le Tribunal administratif encore cité à l'art. 96 al. 1 dudit statut.

E. 4

Contrairement à la décision au fond, la décision sur effet suspensif n'est revêtue que d'une autorité de la chose jugée limitée et peut être facilement modifiée. La partie concernée par l'effet suspensif peut en effet demander en tout temps, en cas de changement de circonstances, que l'ordonnance d'effet suspensif soit modifiée par l'autorité dont elle émane ou par l'instance de recours (ATF 139 I 189 consid. 3.5).

En l'occurrence, si le juge de la chambre administrative délégué à l'instruction de la cause a fait savoir au recourant qu'il n'entendait pas statuer sur une restitution de l'effet suspensif car celui-ci découlait de la loi, cette communication n'avait pas le caractère d'une décision au sens de l'art. 4 LPA mais d'une information. Dès lors, pour solliciter le retrait de l'effet suspensif, la commune intimée n'avait pas à agir dans le respect d'un délai de recours contre cette communication, en devant invoquer un changement de circonstances. La requête en retrait de l'effet suspensif formée par la commune est donc recevable.

- 6/8 - A/44/2017

E. 5

Selon la jurisprudence constante, les mesures provisionnelles - au nombre desquelles compte la restitution de l'effet suspensif - ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/248/2011 du 13 avril 2011 consid. 4 ; ATA/197/2011 du 28 mars 2011 ; ATA/248/2009 du 19 mai 2009 consid. 3 ; ATA/213/2009 du 29 avril 2009 consid. 2). Elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (arrêts précités). Ainsi, dans la plupart

des cas, les mesures provisionnelles consistent en un minus, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un aliud, soit une mesure différente de celle demandée au fond (Isabelle HÄNER, Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungs-verfahren und Verwaltungsprozess, RDS 1997 II 253-420, 265).

E. 6

De jurisprudence également constante, la chambre de céans considère que lorsque le statut applicable à l'agent public ne permet pas d'imposer la réintégration en cas d'admission du recours, elle ne peut faire droit à une demande de restitution de l'effet suspensif, car elle rendrait alors une décision allant au-delà des compétences qui sont les siennes sur le fond (ATA/42/2014 du 24 janvier 2014 consid. 6 ; ATA/610/2013 du 16 septembre 2013 consid. 5 ; ATA/182/2012 du 3 avril 2012 consid. 5 ; ATA/107/2012 du 22 février 2012 ; ATA/92/2012 du 17 février 2012 ; ATA/371/2011 du 7 juin 2011 ; ATA/343/2011 du 25 mai 2011 ; ATA/160/2011 du

E. 11

mars 2011 ; ATA/341/2009 du 21 juillet 2009 et les références citées). 7.

En l'espèce, dans la mesure où le licenciement concerne un agent public ayant statut de fonctionnaire communal, le statut ne permet pas à la chambre de céans d'imposer sa réintégration en cas d'admission du recours (art. 96 al. 2 du statut), ce qui devrait conduire, à teneur de la jurisprudence précitée, à entrer en matière sur la demande de retrait de l'effet suspensif au recours. 8.

La question doit cependant être examinée au regard des conclusions du recourant qui invoque une violation grave de sa violation du droit d'être entendu et conclu au constat de la nullité de la décision de licenciement. 9.

L'exercice du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend en particulier le droit, pour la personne concernée de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. Il s'agit de permettre à celles-ci de mettre en évidence son point de vue de manière efficace (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_20/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3). En matière de rapport de travail de droit public, l'employé doit connaître l'ensemble des faits qui lui sont reprochés et

- 7/8 - A/44/2017 leurs conséquences probables. Il n'est pas admissible, sous l'angle du droit d'être entendu, de remettre à l'employé une décision de résiliation des rapports de service en se contentant de lui demander de s'exprimer s'il le désire. Sauf cas d'urgence, il doit pouvoir disposer de suffisamment de temps pour préparer ses objections (arrêt du Tribunal fédéral 8C_20/2016 précité consid. 3.3 in fine et jurisprudence citée). 10.

Selon l'art. 23 al. 4 du statut, le licenciement ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait pu s'exprimer par écrit sur les motifs invoqués contre lui et qu'il ait été entendu par le Conseil administratif s'il en a fait la demande. En l'occurrence, il ne ressort pas des pièces versées à la procédure, notamment par l'autorité intimée qui requiert le retrait de l'effet suspensif, qu'une telle procédure ait été respectée. Cette question sera l'un des objets de l'instruction au fond. Par ailleurs, selon l'art. 23 al. 2, la procédure de licenciement

implique une phase de reclassement du fonctionnaire communal, à propos de laquelle le dossier ne livre pas d'information. Comme la commune n'a pas, dans sa requête, exposé qu'elle excluait toute proposition de réintégration, il ne peut être d'emblée fait application des principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus, en retirant l'effet suspensif au recours.

En outre, sur la base du dossier en possession de la chambre administrative, une violation importante du droit d'être entendu du recourant, est susceptible de s'être produite du fait de l'absence de respect de la procédure prévue à l'art. 23 al. 4 du statut avant la notification de la décision de licenciement. Si cela est finalement avéré, cela est susceptible de conduire au constat de la nullité de la décision attaquée. Une telle éventualité entraîne dans le cas d'espèce de soumettre à une pesée des intérêts la requête en retrait de l'effet suspensif présentée par l'autorité intimée de manière non documentée.

En l'occurrence, l'intérêt privé du recourant à pouvoir bénéficier, au-delà du 28 février 2017, de son salaire ou des prestations pour perte de gain auxquelles il a droit en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, selon les art. 67 et 69 du statut, est important. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, notamment de celles dans lesquelles, à teneur de dossier, son licenciement s'est produit, cet intérêt prévaut sur l'intérêt de la commune à ne pas subir un préjudice financier dans l'hypothèse où sa décision venait à être confirmée.

Au vu de ce qui précède, la requête en retrait de l'effet suspensif formée par la commune sera rejetée. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la requête de la commune de B_____ en retrait de l'effet suspensif au recours formée par Monsieur A_____ contre la décision de licenciement du 25 novembre 2016;

- 8/8 - A/44/2017 réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Guillaume Fauconnet, avocat du recourant, ainsi qu'à Me Thomas Barth, avocat de la commune de B_____.

Le président :

Ph. Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.